

Loi sur l'énergie (LEne)

Projet du 28 septembre 2012

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 64, 74 à 76, 89 et 91 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du ...,
arrête:*

Chapitre 1 Objet, objectifs et principes

Art. 1 Objet

¹ La présente loi vise à contribuer à un approvisionnement énergétique suffisant, diversifié, sûr, économique et respectueux de l'environnement.

² Elle a pour but:

- a. la garantie d'une fourniture et d'une distribution de l'énergie économiques et respectueuses de l'environnement;
- b. l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie;
- c. le passage à un recours accru aux énergies renouvelables, notamment par une augmentation considérable de l'utilisation des énergies renouvelables indigènes.

Art. 2 Objectifs de développement de l'électricité issue d'énergies renouvelables

¹ S'agissant de la production indigène annuelle moyenne d'électricité issue d'énergies renouvelables, force hydraulique non comprise, il convient de viser un développement permettant d'atteindre au moins 11 940 GWh en 2035 et au moins 24 220 GWh en 2050.

² S'agissant de la production indigène annuelle moyenne d'électricité provenant de la force hydraulique, il convient de viser un développement permettant d'atteindre au moins 37 400 GWh en 2035 et au moins 38 600 GWh en 2050. Pour les centrales à pompage-turbinage, seule la production provenant de débits naturels est comprise dans ces objectifs.

³ Le Conseil fédéral peut fixer des objectifs intermédiaires supplémentaires pour les énergies renouvelables, que ce soit dans leur ensemble ou pour des technologies données.

Art. 3 Objectifs de développement de l'électricité issue d'installations de couplage chaleur-force

S'agissant des installations de couplage chaleur-force (installations CCF) alimentées totalement ou partiellement aux énergies fossiles, dont la puissance calorifique se situe entre 0,35 MW et 20 MW, il convient de viser un développement permettant d'atteindre une puissance électrique installée d'au moins 1000 MW en 2025.

Art. 4 Objectifs de consommation

¹ Une réduction de la consommation énergétique annuelle moyenne par personne est visée par rapport au niveau de l'an 2000; elle est:

- a. de 35% d'ici à 2035;
- b. de 50% d'ici à 2050.

² Une stabilisation de la consommation électrique annuelle est visée à partir de 2020.

³ Le Conseil fédéral peut fixer des objectifs intermédiaires supplémentaires, que ce soit globalement ou pour des secteurs donnés.

Art. 5 Collaboration avec les cantons, les milieux économiques et d'autres organisations

¹ La Confédération et les cantons coordonnent leur politique énergétique et tiennent compte des efforts consentis par les milieux économiques. En collaboration avec les cantons et les organisations concernées, le Conseil fédéral peut fixer des mesures pour atteindre les objectifs fixés.

² La Confédération et, dans le cadre de leurs compétences, les cantons collaborent avec les organisations économiques pour exécuter la présente loi.

Art. 6 Principes

¹ Les autorités, les entreprises d'approvisionnement en énergie, les fabricants d'installations, de véhicules et d'appareils consommant de l'énergie, ainsi que les consommateurs, observent les principes suivants:

- a. toute énergie doit être utilisée de manière aussi économe et rationnelle que possible;
- b. la consommation énergétique globale doit être couverte par les énergies renouvelables dans une proportion importante qui doit être continuellement accrue;
- c. les coûts d'utilisation de l'énergie doivent être imputés autant que possible aux consommateurs qui les causent.

² La branche énergétique prend des mesures favorisant l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie et le recours aux énergies indigènes et renouvelables.

³ Avant de construire ou de modifier une centrale thermique à combustibles fossiles, il faut examiner si cela est nécessaire et si la demande ne peut pas être couverte au moyen d'énergies renouvelables. Il convient d'utiliser judicieusement les rejets de chaleur d'une telle centrale. Les dispositions de la loi du 23 décembre 2011 sur le CO₂² demeurent réservées.

⁴ Les mesures ordonnées doivent être économiquement supportables et réalisables du point de vue de la technique et de l'exploitation. .

Chapitre 2 Approvisionnement en énergie

Section 1 Dispositions générales

Art. 7 Notion d'approvisionnement énergétique et compétences

¹ L'approvisionnement énergétique comprend la production, la transformation, le stockage, la fourniture, le transport, la transmission et la distribution d'énergie et d'agents énergétiques jusqu'à leur livraison au consommateur final, y compris l'importation, l'exportation et le transit.

² Il relève de la branche énergétique. La Confédération et les cantons instaurent les conditions générales nécessaires pour que cette branche puisse assumer cette tâche de manière optimale dans l'optique de l'intérêt général.

Art. 8 Principes directeurs de l'approvisionnement énergétique

¹ Un approvisionnement énergétique sûr implique une offre d'énergie suffisante et diversifiée ainsi qu'un système d'approvisionnement techniquement sûr et efficace.

² Un approvisionnement économique repose sur les forces du marché, la vérité des coûts, la compétitivité avec l'étranger et une politique énergétique coordonnée sur le plan international.

³ Un approvisionnement respectueux de l'environnement implique une utilisation mesurée des ressources naturelles, le recours aux énergies renouvelables et la prévention des effets gênants ou nuisibles pour l'homme et l'environnement.

Art. 9 Mise en péril de l'approvisionnement en électricité

¹ S'il apparaît que l'approvisionnement de la Suisse en électricité n'est pas suffisamment garanti à long terme, la Confédération et les cantons créent à temps et dans le cadre de leurs compétences respectives les conditions permettant d'assurer des capacités de production. Ils veillent, en collaboration avec la branche énergétique, à ce que:

- a. les procédures et les opérations nécessaires soient menées rapidement;

² RS ... (FF 2012 109)

- b. les techniques de production efficaces, sans incidence sur le climat et adaptées au site concerné soient privilégiées, qu'il s'agisse de leurs bâtiments, installations, planification, financement ou autres activités.

² La Confédération encourage une collaboration suffisante avec l'étranger.

Art. 10 Marquage et garantie de l'origine de l'électricité

¹ Aux fins de transparence et d'information des consommateurs finaux, le type de production et l'origine de l'électricité doivent être marqués. La provenance de l'électricité doit en outre être certifiée par une garantie d'origine.

² Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions à l'obligation du marquage et de garantie d'origine et régler le financement des coûts liés au système de garantie d'origine.

³ Les garanties d'origine délivrées pour de l'électricité qui bénéficie d'une rétribution dans le cadre du système de rétribution de l'injection ou d'une rétribution unique pour les petites installations photovoltaïques ne sont ni transmissibles ni négociables.

Section 2

Aménagement du territoire et développement des énergies renouvelables

Art. 11 Planification commune du développement des énergies renouvelables

¹ Les cantons désignent, par une planification commune pour l'ensemble de la Suisse, les zones et les tronçons de cours d'eau qui se prêtent à l'utilisation d'énergies renouvelables. Ils peuvent aussi désigner les zones et tronçons de cours d'eau à préserver. Cette planification contient notamment des indications cartographiques.

² Cette planification doit permettre une utilisation adéquate des potentiels disponibles par la prise en compte de l'ensemble du territoire national et des objectifs de développement. Les intérêts opposés, notamment en matière de protection, doivent également être pris en compte.

³ Les cantons se concertent et collaborent avec les milieux concernés. Ils établissent notamment une planification pour la force hydraulique et l'énergie éolienne.

Art. 12 Plan des potentiels de développement et tâche de la Confédération

¹ Le Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) remplit une fonction de coordination dans les travaux de planification des cantons. Il en synthétise les résultats dans un plan des potentiels de développement à l'échelle suisse.

² Si, trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, aucun résultat ne tient suffisamment compte des objectifs de développement, le DETEC se charge de la planification.

³ Le Conseil fédéral approuve le plan des potentiels de développement et en tient compte lors de l'approbation des plans directeurs. La Confédération en tient compte dans l'accomplissement de ses tâches à incidence territoriale.

Art. 13 Aménagement du territoire dans les cantons

¹ Les cantons veillent à ce que les zones et les tronçons de cours d'eau propres à l'utilisation soient délimités dans le plan directeur, en particulier pour la force hydraulique et l'énergie éolienne. Les délimitations seront fondées sur le plan des potentiels de développement dès que celui-ci sera disponible.

² Ces délimitations doivent être concrétisées dans les plans d'affectation.

³ Les cantons s'emploient à ce que les délimitations soient réalisées diligemment.

Art. 14 Intérêt national à l'utilisation des énergies renouvelables

¹ Le recours aux énergies renouvelables et leur développement revêtent un intérêt national.

² Les nouvelles installations ou les nouveaux groupes d'installations destinés à utiliser les énergies renouvelables revêtent, à partir d'une certaine taille et d'une certaine importance, un intérêt national équivalent ou supérieur au sens de l'art. 6, al. 2, de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1965 sur la protection de la nature et du paysage (LPN)³. Dans de tels cas, il est possible d'envisager une dérogation à la règle suivant laquelle un objet doit être conservé intact lorsqu'il est inscrit dans un inventaire selon l'art. 5 LPN.

³ Il en va de même pour les centrales à pompage-turbinage à partir d'une certaine taille et d'une certaine importance.

⁴ Pour chaque technologie, y compris celle des centrales à pompage-turbinage, le Conseil fédéral détermine, si nécessaire, la taille et l'importance requises des installations. A cet effet, il tient compte de critères tels que la puissance, la production et la flexibilité de production dans le temps et en fonction des besoins du marché.

Art. 15 Intérêt national des petites installations

¹ Si une nouvelle installation, un nouveau groupe d'installations ou une nouvelle centrale à pompage-turbinage ne présente pas la taille ou l'importance requise, le Conseil fédéral est habilité à lui reconnaître, exceptionnellement, un intérêt équivalent ou supérieur au sens de l'art. 6, al. 2, LPN, à condition:

- a. que le projet fournisse une contribution centrale à la réalisation des objectifs de développement ou qu'il apparaisse particulièrement judicieux par ailleurs et

³ RS 451

b. que le canton d'implantation dépose une demande correspondante.

² Lors de l'évaluation de la demande, il tient compte, sur la base du plan des potentiels de développement, des autres sites d'implantation éventuels et de leur nombre.

³ S'agissant des installations qui n'atteignent pas la taille et l'importance requises et auxquelles le Conseil fédéral ne reconnaît pas un intérêt équivalent ou supérieur au sens de l'art. 6, al. 2, LPN, il faut prendre en compte le fait qu'elles fournissent dans leur ensemble une importante contribution à la réalisation des objectifs de développement.

Art. 16 Procédure d'autorisation et délai d'expertise

¹ Les cantons prévoient des procédures d'autorisation aussi rapides que possible pour la construction d'installations destinées à l'utilisation d'énergies renouvelables.

² Les commissions et services visés à l'art. 25 LPN⁴ remettent leur expertise à l'autorité compétente en matière d'autorisation dans un délai de trois mois à compter du moment où cette autorité leur en fait la demande.

³ Pour les autres prises de position et autorisations relevant de la Confédération, le Conseil fédéral peut désigner un office fédéral ou une autre unité administrative en charge de coordonner les prises de position ou les procédures d'autorisation.

Chapitre 3

L'injection d'énergie de réseau et les systèmes de rétribution

Section 1 Obligations générales de reprise et de rétribution

Art. 17

¹ Les gestionnaires de réseau sont tenus de reprendre et de rétribuer la totalité de l'énergie de réseau offerte dans leur zone de desserte, sauf l'électricité issue de centrales hydroélectriques d'une puissance supérieure à 10 MW. Sous réserve de dispositions contraires ci-après, il y a obligation de reprise et de rétribution seulement si:

- a. l'énergie est proposée sous une forme adaptée au réseau;
- b. l'électricité est produite régulièrement, s'agissant d'électricité produite à partir d'énergies fossiles;
- c. les éventuelles exigences minimales définies par le Conseil fédéral en termes d'énergie, d'écologie et autres sont respectées.

² Les exploitants d'installations, y compris ceux qui participent à un système de rétribution, peuvent consommer totalement ou partiellement sur le lieu de production l'énergie qu'ils ont eux-mêmes produite (consommation propre). L'énergie non injectée dans le réseau ne peut pas être traitée ni facturée comme si elle était injectée.

⁴ RS 451

³ Sous réserve de dispositions contraires ci-après, la rétribution correspond aux coûts qui résulteraient de l'acquisition d'une énergie équivalente sur le marché.

Section 2

Rétribution de l'injection d'électricité issue d'énergies renouvelables (système de rétribution de l'injection)

Art. 18 Participation au système de rétribution de l'injection

¹ Les exploitants de nouvelles installations peuvent participer au système de rétribution de l'injection s'ils produisent de l'électricité à partir des énergies renouvelables suivantes:

- a. force hydraulique jusqu'à 10 MW;
- b. énergie solaire à partir de 10 kW;
- c. énergie éolienne;
- d. géothermie;
- e. énergie de la biomasse.

² Sont réputées nouvelles les installations adaptées au site visé et mises en exploitation après le 1^{er} janvier 2006 de même que, pour les installations hydroélectriques, celles qui sont notablement agrandies ou rénovées après cette date.

³ Sont exclus de la participation au système de rétribution de l'injection les exploitants des installations suivantes:

- a. les installations de combustion des déchets urbains (usines d'incinération des ordures ménagères);
- b. les installations d'incinération des boues et les stations d'épuration des eaux usées (installations au gaz d'épuration);
- c. les installations alimentées partiellement aux combustibles ou aux carburants fossiles.

⁴ Le Conseil fédéral règle les modalités concernant le système de rétribution de l'injection, en particulier:

- a. la procédure d'annonce et la procédure d'entrée;
- b. la durée de la rétribution;
- c. les exigences minimales en termes d'énergie, d'écologie et autres;
- d. l'expiration avant terme de la rétribution;
- e. la sortie temporaire du système de rétribution de l'injection.

Art. 19 Injection partielle

Dans le cadre du système de rétribution de l'injection, le Conseil fédéral peut prévoir la possibilité d'une injection seulement partielle («splitting») parallèlement à une

éventuelle consommation propre (art. 17, al. 2), en particulier pour les grandes installations et si une partie considérable de la production est injectée. Il en règle les conditions.

Art. 20 Contingents dans le photovoltaïque

¹ Il convient de limiter les moyens engagés annuellement dans le système de rétribution de l'injection en faveur des exploitants d'installations photovoltaïques.

² L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) fixe cette limite. A cet effet, il se réfère à une valeur indicative de 600 GWh pour 2020 et tient compte de l'évolution des coûts.

³ Le Conseil fédéral arrête d'autres valeurs indicatives à prendre en compte pour fixer les limites aux horizons 2035 et 2050.

Art. 21 Taux de rétribution

¹ Le taux de rétribution s'aligne sur les coûts de revient déterminants des installations de référence au moment de la mise en exploitation d'une installation. Les installations de référence correspondent à la technologie la plus efficace, qui doit être rentable à long terme.

² Le taux de rétribution reste en principe inchangé pendant toute la durée de la rétribution.

³ Le Conseil fédéral édicte des dispositions visant à concrétiser la rétribution, en particulier:

- a. les taux de rétribution par technologie de production, par catégorie et par classe de puissance;
- b. les taux de rétribution inférieurs pour les installations hydroélectriques qui ne sont que notablement agrandies ou renouvelées;
- c. un contrôle périodique des taux de rétribution, compte tenu notamment des coûts du capital;
- d. l'adaptation des taux de rétribution;
- e. l'adaptation exceptionnelle des taux de rétribution pour les installations déjà comprises dans le système de rétribution de l'injection, si l'installation de référence révèle des gains ou des pertes disproportionnés.

⁴ Dans les cas d'installations pour lesquelles l'attribution à une installation de référence ne serait pas judicieuse, le Conseil fédéral peut prévoir que le taux de rétribution soit déterminé de cas en cas en fonction des coûts de revient de l'installation concernée. Il fixe les conditions requises pour de tels cas.

⁵ Le taux de rétribution peut aussi être fixé par appel d'offres (art. 23).

Art. 22 Rétribution en général et rétribution de la production contrôlable

¹ La rétribution se calcule sur la base de la quantité d'électricité injectée et du taux de rétribution.

² S'agissant des installations dont la production peut être contrôlée, la rétribution est variable. Le Conseil fédéral peut fixer des incitations visant une injection aussi conforme que possible au marché, il peut notamment:

- a. introduire un système de bonus-malus;
- b. prévoir une répartition des coûts conforme au principe de causalité pour l'énergie d'ajustement.

Art. 23 Taux de rétribution par appel d'offres

¹ Le Conseil fédéral peut prévoir, pour le système de rétribution de l'injection, que le taux de rétribution est fixé par appel d'offres pour des technologies, des catégories ou des classes de puissance déterminées.

² Dès que le Conseil fédéral a fait usage de cette compétence, le taux de rétribution ne se détermine plus que par appels d'offres dans le domaine concerné.

Art. 24 Adjudication

¹ En cas d'appel d'offres, il peut y avoir autant d'adjudications que le permet la quantité mise au concours (art. 25, al. 1, let. b). Le taux de rétribution est le critère d'adjudication principal; pour le reste, il convient de considérer notamment les critères suivants:

- a. qualité du projet et de l'installation;
- b. état de réalisation de l'installation et début de la production;
- c. quantité de production attendue.

² L'adjudication intègre automatiquement l'exploitant de l'installation concernée, sans annonce séparée, dans le système de rétribution de l'injection. Si l'exploitant quitte le système, il ne pourra plus prendre part à un appel d'offres ultérieur avec l'installation concernée ni par conséquent participer au système de rétribution de l'injection.

Art. 25 Procédure

¹ L'OFEN ordonne les cycles d'appel d'offres et fixe notamment à l'avance:

- a. le début et la durée des cycles d'appel d'offres;
- b. la quantité de production ou de puissance à mettre au concours;
- c. le délai de réalisation.

² Il peut fixer des durées de rétribution plus courtes que celles visées à l'art. 18 afin de mieux répondre aux conditions économiques et à la pratique d'amortissement des exploitants, et si cela permet d'escompter des offres meilleures et en plus grand nombre.

³ L'organe d'exécution (art. 66) organise les appels d'offres.

⁴ Le Conseil fédéral règle les modalités des appels d'offres, notamment:

- a. le mode d'appel d'offres et d'adjudication;
- b. l'indemnité en cas d'offres peu sérieuses ou abusives;
- c. la forme de publication des résultats des appels d'offres et des exceptions.

Art. 26 Non-respect des objectifs de production et sanction

¹ Si un projet adjudgé n'est pas réalisé dans le délai fixé ou si les objectifs garantis ne sont atteints que partiellement, l'exploitant de l'installation est tenu au paiement d'un montant pouvant aller jusqu'à 10 % de la rétribution du courant injecté prévue en moyenne dans des projets comparables pour la totalité de la quantité d'électricité offerte pendant toute la durée de la rétribution.

² L'OFEN est habilité à prendre des mesures d'enquête pour obtenir les données nécessaires pour infliger une sanction le cas échéant.

³ Les exploitants qui ne réalisent pas leur projet ou qui n'atteignent pas les objectifs garantis peuvent compenser le manque de production ou de puissance s'ils les remplacent autrement. Le Conseil fédéral règle les conditions requises.

Art. 27 Groupes-bilans et ajustement entre les gestionnaires de réseau

¹ L'électricité reprise par les gestionnaires de réseau conformément à la présente section est attribuée à un ou plusieurs groupes-bilans.

² Les groupes-bilans, auxquels sont attribués les consommateurs finaux, reprennent la part de cette électricité que les producteurs ne vendent pas eux-mêmes sur le marché. Chacun de ces groupes-bilans prend en charge sa part, dont il paie le prix de marché, proportionnellement au pourcentage de livraison qu'il assure dans la consommation finale totale.

³ Le Conseil fédéral désigne les groupes-bilans; il peut charger un groupe-bilan ou un autre service unique de verser les rétributions à la place des gestionnaires de réseau. La part de rétributions qui excède le prix de marché est financée par le Fonds alimenté par le supplément (art. 37).

Section 3

Contribution unique aux petites installations photovoltaïques

Art. 28 Rétribution unique

¹ Les exploitants de nouvelles installations photovoltaïques de moins de 10 kW reçoivent une contribution unique par installation (rétribution unique).

² Une installation agrandie ou rénovée n'est pas réputée nouvelle.

³ L'exploitant qui a reçu une rétribution unique pour une installation et qui porte sa puissance à 10 kW ou plus ne peut pas participer avec cette installation au système de rétribution de l'injection.

Art. 29 Montant de la rétribution unique

¹ Le montant de la rétribution unique se monte au maximum à 30% des coûts d'investissement des installations de référence au moment de la mise en exploitation. Le Conseil fédéral en fixe les taux et règle en outre:

- a. la procédure de requête;
- b. la taille minimale de l'installation;
- c. les exigences posées à l'exploitation de l'installation et à son fonctionnement;
- d. la restitution de la rétribution unique si ces exigences ne sont pas respectées;
- e. l'adaptation périodique des taux.

² La rétribution unique n'est ni refusée ni réduite en raison d'autres aides allouées par ailleurs.

³ L'exploitant d'une installation a le droit de commencer à la construire avant que la rétribution unique lui ait été garantie.

Art. 30 Contingents

¹ Il convient de limiter les moyens engagés annuellement dans la rétribution unique des exploitants de petites installations photovoltaïques.

² L'OFEN fixe cette limite avec celle visée à l'art. 20. Les valeurs indicatives prévues à l'art. 20 valent pour la somme des deux limites.

Section 4**Rétribution de l'électricité issue du couplage chaleur-force (système de rétribution du CCF)****Art. 31** Installations autorisées

¹ Le système de rétribution du CCF est ouvert aux exploitants d'installations CCF alimentées totalement ou partiellement aux énergies fossiles, dont la puissance calorifique se situe entre 0,35 MW et 20 MW compris et qui utilisent entièrement la chaleur produite. Le Conseil fédéral fixe des exigences minimales supplémentaires en termes d'énergie, d'écologie ou autres.

² Sont exclus du système de rétribution du CCF les exploitants des installations suivantes:

- a. usines d'incinération des ordures ménagères;
- b. installations au gaz d'épuration.

³ Le Conseil fédéral règle la procédure.

Art. 32 Rétribution du CCF

¹ La fixation de la rétribution du CCF doit tenir compte des éléments suivants:

- a. le prix sur le marché de l'électricité au moment de l'injection;
- b. les coûts de revient de l'électricité provenant d'installations CCF efficaces alimentées totalement ou partiellement aux énergies fossiles;
- c. l'objectif de développement visé à l'art. 3.

² Dès que les coûts supplémentaires causés au total par la rétribution du CCF dépassent annuellement un tiers des coûts visés à l'art. 36, al. 2, let. a, la rétribution est abaissée en conséquence. Est réputée coûts supplémentaires la différence entre la rétribution du CCF et le prix de marché applicable au moment correspondant.

³ Le Conseil fédéral règle en particulier:

- a. le montant de la rétribution du CCF; et
- b. le contrôle périodique du montant de la rétribution et de son adaptation.

⁴ Si l'objectif de développement visé à l'art. 3 est atteint, le Conseil fédéral peut réduire progressivement la rétribution du CCF jusqu'au prix de marché. Ce faisant, il tient compte des besoins en électricité.

Chapitre 4

Appels d'offres publics, garanties pour la géothermie et indemnisation des centrales hydroélectriques

Art. 33 Appels d'offres publics concernant les mesures d'efficacité

Le Conseil fédéral peut régler les appels d'offres publics concernant les mesures d'efficacité, en particulier:

- a. pour favoriser l'utilisation économe et rationnelle de l'électricité dans les bâtiments, les entreprises et les véhicules;
- b. pour réduire les pertes de transformation dans les installations électriques destinées à la production et à la distribution d'électricité;
- c. pour utiliser les rejets de chaleur, non exploitables par ailleurs, à des fins de production d'électricité.

Art. 34 Garanties pour la géothermie

¹ Des garanties peuvent être fournies pour couvrir les investissements consentis dans le cadre des préparatifs et de la réalisation d'installations géothermiques. Le montant de ces garanties ne peut pas excéder 60% des coûts d'investissement.

² Le Conseil fédéral règle les modalités, en particulier les coûts imputables couverts par les garanties et la procédure.

Art. 35 Indemnisation des coûts liés aux centrales hydroélectriques

Le coût total des mesures prises en vertu de l'art. 83a de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux⁵ ou selon l'art. 10 de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche⁶ est remboursé au détenteur de la centrale hydroélectrique concernée.

Chapitre 5 Financement des rétributions et des autres mesures**Section 1 Supplément****Art. 36** Perception et affectation

¹ La Société nationale du réseau de transport perçoit auprès des gestionnaires de réseau un supplément sur les coûts de transport des réseaux à haute tension (supplément). Les gestionnaires de réseau peuvent répercuter ce supplément sur les consommateurs finaux.

² Le supplément permet de financer:

- a. les coûts non couverts par les prix de marché de la rétribution dans le cadre du système de rétribution de l'injection visé à l'art. 18 et ceux de la rétribution visée à l'art. 71, al. 8;
- b. la rétribution unique au sens de l'art. 28;
- c. les coûts des appels d'offres publics visés à l'art. 33;
- d. les pertes liées aux garanties pour la géothermie visées à l'art. 34;
- e. l'indemnisation des coûts liés aux centrales hydroélectriques prévue à l'art. 35;
- f. les coûts d'exécution.

³ Le Conseil fédéral adapte graduellement le montant du supplément en ct./kWh, en fonction des besoins. La part destinée à l'indemnisation pour les centrales hydroélectriques est de 0,1 ct./kWh au plus.

⁴ Après déduction des remboursements visés à l'art. 38, le produit annuel issu du supplément peut être attribué selon les parts maximales suivantes:

- a. appels d'offres publics: 10%;
- b. garanties pour la géothermie: 10%.

Art. 37 Fonds alimenté par le supplément

¹ L'organe d'exécution (art. 65) gère les moyens issus du supplément dans un Fonds subdivisé en comptes distincts pour les diverses affectations. Ces actifs ne peuvent pas être employés pour répondre à d'autres obligations de l'organe d'exécution.

⁵ RS 814.20

⁶ RS 923.0

² L'organe d'exécution pourvoit aussi aux paiements nécessaires dans les cas où, conformément à l'art. 67, les autorités fédérales ont la compétence de décider.

³ L'OFEN exerce la surveillance sur le Fonds.

Art. 38 Remboursement du supplément

¹ Les consommateurs finaux dont la consommation électrique annuelle est supérieure à 0,5 GWh reçoivent sur demande le remboursement de leurs contributions au supplément s'ils s'engagent envers la Confédération:

- a. à accroître leur efficacité électrique;
- b. à réduire leurs émissions de CO₂ dans une mesure déterminée;
- c. à établir chaque année un rapport à ce sujet.

² L'engagement de réduire les émissions de gaz à effets de serre, pris conformément à l'art. 31, al. 1, let. b, de la loi sur le CO₂⁷, remplace l'engagement visé à l'al. 1, let. b. Les entreprises qui participent au système d'échange de quotas d'émission en vertu de l'art. 17 de la loi sur le CO₂ et les centrales thermiques à combustibles fossiles visées à l'art. 22 de la loi sur le CO₂ sont exemptées de l'obligation prévue à l'al. 1, let. b.

³ Les engagements visés à l'al. 1 sont axés sur les principes de l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie et sur l'état de la technique. Ils doivent être économiquement supportables et tenir compte de manière adéquate des autres mesures d'efficacité et de réduction déjà prises.

⁴ Les consommateurs finaux qui ne respectent pas complètement les engagements qu'ils ont contractés envers la Confédération, au sens de l'al. 1 ou au sens de la loi sur le CO₂, n'ont pas droit au remboursement. Les remboursements reçus abusivement doivent être restitués.

⁵ Le Conseil fédéral règle en particulier les modalités des engagements visés à l'al. 1, la périodicité du remboursement et la procédure.

Section 2 **Compensation des coûts supplémentaires des installations CCF**

Art. 39 Financement des coûts supplémentaires

¹ L'ensemble des coûts supplémentaires causés par la rétribution du CCF est supporté selon la même clé par tous les gestionnaires de réseau, soit proportionnellement à la quantité d'électricité qu'ils ont fournie aux consommateurs finaux dans leur zone de desserte.

² A cet effet, l'organe d'exécution relève régulièrement les coûts supplémentaires de l'ensemble des gestionnaires de réseau et il calcule la part des coûts que chacun

⁷ _RS ... (FF 2012 109)

d'eux doit assumer. Les données requises doivent être mises à la disposition de l'organe d'exécution.

³ Le Conseil fédéral règle la procédure, notamment:

- a. le type et l'étendue des données et renseignements que les gestionnaires de réseau et les exploitants d'installation doivent remettre;
- b. le recensement et le traitement des données nécessaires à l'exécution et l'accès à celles-ci;
- c. les exceptions à l'obligation pour les gestionnaires de réseau de contribuer au financement.

Art. 40 Coûts d'exécution

Les gestionnaires de réseau sont tenus de verser à l'organe d'exécution les coûts d'exécution engendrés par le mécanisme de compensation visé à l'art. 39. Le calcul de ces coûts est établi par analogie aux dispositions de l'art. 39, al. 1.

Chapitre 6 Utilisation économe et rationnelle de l'énergie

Section 1 Installations, véhicules et appareils fabriqués en série

Art. 41

¹ Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur:

- a. les indications, uniformes et comparables, concernant la consommation spécifique d'énergie des installations, véhicules et appareils fabriqués en série;
- b. la procédure d'essai concernant la consommation énergétique des installations, véhicules et appareils fabriqués en série;
- c. les exigences relatives à la mise sur le marché d'installations, véhicules et appareils fabriqués en série, y compris la consommation en mode veille pour les appareils électriques.

² Au lieu de fixer des exigences relatives à la mise sur le marché, le Conseil fédéral peut:

- a. mandater le DETEC pour qu'il convienne, avec les producteurs ou importateurs, des valeurs-cibles permettant de réduire la consommation énergétique spécifique des installations, véhicules et appareils fabriqués en série;
- b. introduire des instruments économiques.

³ Le Conseil fédéral se réfère à l'efficacité économique et aux meilleures technologies disponibles, tout en tenant compte des normes internationales et des recommandations des organisations spécialisées reconnues. Les exigences relatives à la mise sur le marché et les objectifs des instruments économiques doivent être adaptés à l'état de la technique et aux développements internationaux.

⁴ Le Conseil fédéral peut déclarer applicables à la consommation propre les exigences relatives à la mise sur le marché des installations, véhicules et appareils fabriqués en série.

Section 2 Bâtiments

Art. 42

¹ L'utilisation économe et rationnelle de l'énergie et le recours aux énergies renouvelables revêtent en règle générale un intérêt national. Les cantons créent dans leur législation les conditions-cadre propices à cet égard.

² Ces derniers édictent des dispositions sur l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie dans les bâtiments existants et à construire, tout en soutenant l'application des normes de consommation correspondantes. Ils tiennent compte de l'état de la technique et évitent de créer des entraves techniques au commerce non justifiées. Les objectifs de la protection des monuments sont pris en compte.

³ Les cantons édictent notamment des dispositions concernant:

- a. la part maximale d'énergies non renouvelables destinée au chauffage et à l'eau chaude;
- b. l'installation de chauffages électriques fixes à résistances et le remplacement de telles installations;
- c. la définition d'objectifs convenus avec les grands consommateurs;
- d. le décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude pour les nouvelles constructions et les rénovations d'envergure.
- e. la production d'énergies renouvelables et l'efficacité énergétique: dans les bâtiments chauffés satisfaisant au moins aux normes Minergie ou MoPEC ou à une norme analogue, un dépassement de 20 cm au plus n'est pas pris en compte lors du calcul notamment de la hauteur du bâtiment, de la distance entre les bâtiments, de la distance à la limite, de la distance aux eaux publiques, de la distance à la route ou de la distance à la place de parc, ni dans le cadre de l'alignement des constructions, s'il s'agit:
 1. d'isolation thermique;
 2. d'une installation visant une meilleure utilisation des énergies renouvelables indigènes.

⁴ Les cantons édictent des prescriptions uniformes sur l'indication de la consommation d'énergie des bâtiments (certificat énergétique des bâtiments). Ils peuvent décider que le certificat énergétique des bâtiments est obligatoire sur leur territoire et, le cas échéant, dans quelles circonstances.

Section 3

Objectifs d'efficacité concernant la consommation électrique

Art. 43 Objectifs pour les fournisseurs d'électricité

¹ Les fournisseurs d'électricité doivent remplir les objectifs fixés en vue d'accroître constamment l'efficacité de la consommation d'électricité. L'objectif individuel d'un fournisseur d'électricité correspond à une part annuelle donnée de ses ventes en Suisse. Cette part se monte au plus à 2 %; elle est fixée par le Conseil fédéral.

² Les fournisseurs d'électricité réalisant des ventes annuelles de 30 GWh ou plus remplissent leurs objectifs individuels en remettant des certificats correspondants à la Confédération. S'ils ne les obtiennent pas au moyen de mesures propres mises en œuvre auprès des consommateurs finaux, ils acquièrent d'autres certificats suisses établis conformément à la présente section.

³ Les autres fournisseurs d'électricité peuvent, au lieu de remettre des certificats, s'acquitter d'une taxe compensatoire calculée en fonction de leur objectif individuel et des coûts moyens qui leur incomberaient s'ils devaient prendre eux-mêmes des mesures.

⁴ Les revenus générés par la taxe permettent de financer d'autres investissements visant à accroître l'efficacité. Ces projets sont déterminés dans le cadre des appels d'offre publics selon l'art. 33.

Art. 44 Mesures et certificats

¹ Les gains d'efficacité doivent être atteints grâce à des mesures standardisées ou à des mesures non standardisées. Les mesures rentables, qui seraient de toute façon réalisées, ne sont pas prises en compte. En outre, les mesures suivantes ne sont pas recevables et ne peuvent être prises en compte:

- a. les mesures prises dans le cadre d'obligations de restitution de la taxe sur le CO₂ ou du supplément visé à l'art. 36;
- b. les mesures soutenues par les pouvoirs publics;
- c. les mesures résultant d'une autre obligation légale.

² L'OFEN désigne les différentes mesures standardisées et les adapte régulièrement. Les mesures non standardisées doivent être examinées et admises au préalable. A cet effet, l'OFEN peut faire appel à une organisation privée.

³ Les gains d'efficacité réalisés sont attestés par des certificats. L'OFEN peut faire appel à une organisation privée pour y procéder.

⁴ Les certificats sont négociables et ne sont pas liés à une période d'objectif.

Art. 45 Fixation et vérification des objectifs

¹ L'OFEN fixe un objectif annuel individuel pour chaque fournisseur d'électricité.

² Les fournisseurs d'électricité établissent un rapport annuel à l'intention de l'OFEN. Ceux qui ne versent pas de taxe compensatoire remettent notamment les certificats nécessaires à la réalisation de leurs objectifs individuels.

³ L'OFEN examine tous les 3 ans si chaque fournisseur d'électricité:

- a. a atteint la somme de ses objectifs annuels individuels à la fin de la période correspondante de trois ans; ou
- b. s'il s'est acquitté de son obligation de versement d'une taxe compensatoire .

Art. 46 Sanction en cas de non-respect

¹ Les fournisseurs d'électricité qui n'ont pas atteint la somme de leurs objectifs annuels individuels à la fin d'une période de trois ans doivent:

- a. s'acquitter d'une sanction; et
- b. compléter pendant la période suivante la part d'objectif non réalisée.

² La sanction est de 5 centimes pour chaque kWh non atteint conformément à l'objectif.

³ Le produit des sanctions s'ajoute aux revenus visés à l'art. 43, al. 4, et est employé en conséquence.

Chapitre 7 Mesures d'encouragement

Section 1 Types de mesures

Art. 47 Informations et conseils

¹ L'OFEN et les cantons dispensent informations et conseils au public et aux autorités sur la manière de garantir un approvisionnement énergétique économique et écologique, sur les possibilités d'utiliser l'énergie de manière économe et rationnelle et sur le recours aux énergies renouvelables. Ils coordonnent leurs activités. L'information incombe en premier lieu à l'OFEN, les conseils relevant principalement des cantons.

² La Confédération et les cantons peuvent, dans le cadre de leurs tâches, créer des organisations chargées d'informer et de conseiller le public en collaboration avec des particuliers. La Confédération peut soutenir les cantons et les organisations privées dans leurs activités d'information et de conseil.

Art. 48 Formation et perfectionnement

¹ En collaboration avec les cantons, la Confédération encourage la formation et le perfectionnement des personnes chargées de tâches découlant de la présente loi.

² Elle peut soutenir la formation et le perfectionnement des spécialistes de l'énergie.

Art. 49 Recherche, développement et démonstration

¹ La Confédération encourage la recherche fondamentale, la recherche orientée vers les applications et le développement initial de nouvelles technologies énergétiques, en particulier dans le domaine de l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie et du recours aux énergies renouvelables. Elle tient compte des efforts consentis par les cantons et par les milieux économiques.

² Après avoir entendu le canton concerné, elle peut soutenir:

- a. des installations pilotes et de démonstration ainsi que des projets pilotes et de démonstration;
- b. des essais dans le terrain et des analyses visant à tester et à apprécier des techniques énergétiques, à évaluer des mesures de politique énergétique ou à recueillir les données nécessaires à ces travaux.

³ Les installations pilotes et de démonstration implantées à l'étranger et les projets pilotes et de démonstration réalisés à l'étranger peuvent être exceptionnellement soutenus s'ils génèrent une valeur ajoutée en Suisse.

Art. 50 Utilisation de l'énergie et des rejets de chaleur

La Confédération peut, dans le domaine de l'utilisation de l'énergie et des rejets de chaleur, soutenir les mesures portant sur:

- a. l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie;
- b. le recours aux énergies renouvelables;
- c. la récupération des rejets de chaleur, en particulier ceux provenant des centrales, ainsi que ceux des usines d'incinération des ordures, des stations d'épuration des eaux usées, des installations du secteur des services et des installations industrielles.

Section 2 Aides financières**Art. 51** Principes

¹ La Confédération peut encourager les mesures visées aux art. 47, 48 et 50 soit par des contributions globales annuelles en faveur des cantons, soit par des aides financières à des projets individuels. Elle n'octroie qu'exceptionnellement des aides financières à des projets individuels dans le cadre des mesures visées à l'art. 50.

² Le Conseil fédéral règle en particulier:

- a. les conditions que doivent remplir les cantons pour l'octroi de contributions globales;
- b. les critères pour l'octroi d'aides financières en faveur de projets individuels.

³ Si les mesures visées aux art. 47, 48 et 50 contribuent directement ou indirectement à la réduction à long terme des émissions de CO₂ des bâtiments, elles peuvent être

financées dans le cadre des contributions globales visées à l'art. 34 de la loi sur le CO₂⁸.

⁴ L'encouragement visé à l'art. 49, al. 1, projets individuels compris, est régi par la loi sur la recherche et l'innovation du 7 octobre 1983⁹.

⁵ Le soutien financier visé à l'art. 49, al. 2, est apporté sous forme d'aides financières au sens de l'art. 53.

Art. 52 Contributions globales

¹ Des contributions globales ne sont octroyées à un canton que s'il dispose d'un programme dans le domaine concerné. Elles ne doivent pas dépasser le crédit annuel autorisé par le canton pour la réalisation du programme.

² Dans les domaines Informations et conseils et Formation et perfectionnement, un soutien est en particulier accordé aux programmes visant à promouvoir l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie;

³ Dans le domaine Utilisation de l'énergie et des rejets de chaleur, au moins 50% de la contribution globale allouée à un canton sont réservés à l'encouragement des mesures prises par les particuliers. De plus, les mesures prises dans le domaine du bâtiment ne sont soutenues que si le programme d'encouragement cantonal prescrit l'établissement d'un certificat énergétique cantonal des bâtiments assorti d'un rapport de conseil; le Conseil fédéral règle les exceptions, à savoir les cas où une telle condition d'octroi serait disproportionnée.

⁴ Le montant de la contribution globale allouée à chaque canton est calculé en fonction de l'efficacité de son programme d'encouragement et du montant de son crédit. Les cantons établissent chaque année un rapport à l'attention de l'OFEN.

⁵ Les moyens financiers non utilisés au cours d'une année doivent être restitués à la Confédération. L'OFEN peut autoriser le report à l'année suivante en lieu et place d'une restitution.

Art. 53 Aides financières en faveur de projets individuels

¹ Les aides financières en faveur de projets individuels sont généralement octroyées sous forme de versements non remboursables. Des contributions aux frais d'exploitation ne sont accordées qu'à titre exceptionnel. Tout soutien rétroactif est exclu.

² Les aides financières ne peuvent dépasser 40% des coûts pris en compte. A titre exceptionnel, les aides financières peuvent atteindre 60% des coûts pris en compte. La dérogation est fonction de la qualité du projet concerné, des intérêts particuliers de la Confédération et de la situation financière du bénéficiaire de l'aide.

³ Sont réputés coûts pris en compte:

⁸ RS ... (FF 2012 109)

⁹ RS 420.1

- a. pour les aides financières au titre de l'art. 49, al. 2: les frais non amortis qui dépassent les coûts des techniques conventionnelles;
- b. pour les aides financières au titre de l'art. 50: les investissements qui dépassent les coûts des techniques conventionnelles;
- c. pour les autres aides financières: les dépenses effectives absolument nécessaires à l'exécution ciblée de la tâche correspondante.

⁴ Si un gain est réalisé dans le cadre d'un projet au bénéfice d'une mesure d'encouragement, les aides financières doivent généralement être remboursées en totalité ou en partie.

Chapitre 8 Conventions internationales

Art. 54

Le Conseil fédéral peut passer des conventions internationales qui entrent dans le champ d'application de la présente loi et qui ne sont pas soumises au référendum.

Chapitre 9 Exécution

Art. 55 Exécution par le Conseil fédéral

¹ Le Conseil fédéral exécute la présente loi et édicte les dispositions d'application. Il peut déléguer au DETEC le soin d'édicter des prescriptions techniques et administratives. L'art. 58 est réservé.

² Le Conseil fédéral peut appeler des organisations privées à collaborer à l'exécution. Ces organisations garantissent une exécution à un coût avantageux. Ce principe s'applique également aux organisations privées auxquelles sont confiées des tâches d'exécution en vertu de la présente loi.

³ L'OFEN peut déléguer à des tiers des tâches de vérification, de contrôle et de surveillance.

Art. 56 Tâches confiées à des organisations économiques

¹ Le Conseil fédéral peut confier à des organisations économiques notamment les tâches suivantes:

- a. convenir des indications relatives à la consommation d'énergie des installations, véhicules et appareils fabriqués en série, dont la formulation doit être uniforme et permettre les comparaisons (art. 41, al. 1, let. a);
- b. convenir des procédures d'essai relatives à la consommation d'énergie (art. 41, al. 1, let. b);

- c. convenir des valeurs-cibles visant à réduire la consommation spécifique d'énergie des installations, des véhicules et des appareils fabriqués en série (art. 41, al. 2, let. a);
- d. mettre en œuvre des instruments économiques (art. 41, al. 2, let. b);
- e. convenir et réaliser des programmes visant à promouvoir l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie et à soutenir le recours aux énergies indigènes et renouvelables;
- f. servir d'intermédiaire, notamment par l'information, les conseils et le cautionnement, au financement d'installations par des tiers dans le but de produire de l'énergie en respectant l'environnement et de contribuer à l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie;
- g. convenir des objectifs concernant l'évolution de la consommation d'énergie des gros consommateurs.

² La Confédération et, dans le cadre de leurs compétences, les cantons peuvent favoriser la conclusion de conventions en fixant des objectifs quantitatifs et des délais.

³ Dans l'exécution de leurs tâches, les organisations collaborent avec les autorités fédérales et cantonales compétentes et avec les autres organisations concernées.

Art. 57 Mandat de prestations et surveillance exercée par les pouvoirs publics

¹ Après avoir entendu les cantons, le DETEC convient notamment des points suivants avec les organisations concernées:

- a. les objectifs des tâches et les principes qui les régissent;
- b. les études à réaliser sur les effets des mesures et des programmes;
- c. les rapports à fournir.

² Le DETEC vérifie tous les deux ans l'exécution des tâches transférées et adresse un rapport au Conseil fédéral.

³ Les représentants de la Confédération ne peuvent pas faire partie des organes dirigeants d'organisations mandatées.

Art. 58 Exécution par les cantons

¹ Les cantons exécutent l'art. 42, ainsi que les art. 6, 11, 13, 16, 47 et 48, pour autant que ces dispositions le prévoient. Dans la mesure où une loi fédérale confie la mise en œuvre d'un domaine à une autorité fédérale, celle-ci applique également les dispositions de la présente loi qui s'y rapportent.

² Les cantons informent régulièrement le DETEC des mesures prises.

Art. 59 Analyse des effets

¹ L'OFEN analyse périodiquement l'efficacité des mesures prises en vertu de la présente loi et leur contribution aux objectifs fixés aux art. 2 à 4 et fait une analyse coûts-avantages détaillée, en collaboration avec le Secrétariat d'Etat à l'économie.

² Les résultats de ces études sont publiés.

³ Le Conseil fédéral évalue tous les cinq ans l'impact et l'efficacité des mesures prévues dans la présente loi et fait rapport à l'Assemblée fédérale sur les résultats obtenus et sur la situation dans l'optique des objectifs fixés aux art. 2 à 4. S'il apparaît que ceux-ci ne peuvent pas être atteints, il propose simultanément les mesures supplémentaires requises.

Art. 60 Obligation de renseigner

¹ Quiconque fabrique, importe, commercialise ou utilise des installations, des véhicules ou des appareils consommant de l'énergie est tenu de donner aux autorités fédérales les renseignements qu'elles requièrent pour préparer et réaliser les mesures ainsi que pour en analyser l'efficacité.

² Les personnes concernées fournissent les documents nécessaires aux autorités et leur garantissent l'accès à leurs installations pendant les heures de travail normales.

Art. 61 Traitement de données personnelles

¹ L'OFEN peut, pour assurer l'exécution des tâches qui lui sont dévolues par la loi, traiter des données sensibles et d'autres données personnelles.

² Il peut conserver ces données sur un support électronique.

³ Le Conseil fédéral définit quelles données personnelles peuvent être traitées et il fixe la durée de leur conservation.

Art. 62 Production et publication de données

¹ Le Conseil fédéral peut obliger les entreprises de la branche énergétique à publier des données ou à les remettre aux autorités fédérales compétentes aux fins de transparence et d'information des consommateurs finaux. L'obligation de produire et de publier des données peut notamment comprendre les indications suivantes:

- a. consommation électrique et consommation de chaleur de la totalité des clients ou de certains groupes de clients;
- b. offres dans le domaine des énergies renouvelables et de l'utilisation économique et rationnelle de l'énergie;
- c. mesures prises ou planifiées visant à promouvoir la consommation économique et rationnelle de l'électricité et l'utilisation des énergies indigènes et renouvelables.

² Les autorités fédérales compétentes peuvent publier les données relevées sous une forme adéquate.

³ En cas de publication, les secrets d'affaires et de fabrication sont à préserver.

Art. 63 Secret de fonction et secret d'affaires

¹ Toute personne chargée de la mise en œuvre de la présente loi est soumise au secret de fonction.

² Les secrets de fabrication et d'affaires sont garantis.

Art. 64 Emoluments

¹ La Confédération peut percevoir des émoluments pour les décisions, les autorisations, les contrôles et les prestations particulières qu'elle fournit. Le Conseil fédéral en fixe le montant.

² Les informations et les conseils fournis par l'OFEN en vertu de l'art. 48, al. 1 ne sont pas soumis à l'émolument.

Chapitre 10 Compétences, procédure et voies de droit

Art. 65 Compétences de l'organe d'exécution

¹ L'organe d'exécution est compétent pour:

- a. l'exécution du système de rétribution de l'injection (art. 18-26);
- b. l'exécution de la rétribution unique pour les petites installations photovoltaïques (art. 28 à 30);
- c. l'exécution du système de rétribution du CCF (art. 31, 32, 39 et 40);
- d. le remboursement des coûts supplémentaires découlant des contrats visés à l'art. 71, al. 8.

² La compétence de la Commission de l'électricité (ElCom), visée à l'art. 67, al. 3, demeure réservée en cas de litige découlant de l'art. 17.

³ L'organe d'exécution édicte les décisions nécessaires.

⁴ S'agissant d'affaires de grande importance, dans le cas particulier ou de manière générale, l'organe d'exécution statue après avoir consulté l'OFEN.

Art. 66 Organe d'exécution

¹ L'organe d'exécution est une filiale de la Société nationale du réseau de transport, qui en détient la totalité des parts. Il a la forme juridique d'une société anonyme de droit privé dont le siège est en Suisse.

² La majorité des membres et le président du Conseil d'administration, ainsi que les membres de la direction ne peuvent ni appartenir à des organes de la Société nationale du réseau de transport ou à des organes de personnes morales actives dans le

secteur de la production ou du commerce d'électricité, ni être sous contrat de service avec de telles personnes morales.

³ L'organe d'exécution ne doit pas exercer d'activité commerciale.

⁴ Il est exonéré de tous les impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.

⁵ La Société nationale du réseau de transport octroie à l'organe d'exécution, en contrepartie d'une rémunération appropriée, l'accès aux données, informations et prestations requises pour l'exécution dont elle dispose en raison de ses tâches de Société nationale du réseau de transport. Elle ne donne aucune directive à l'organe d'exécution concernant l'exécution pratique.

⁶ L'OFEN exerce la surveillance sur l'exécution. Il peut donner des directives à l'organe d'exécution, notamment au niveau de l'exécution pratique.

Art. 67 Compétences des autorités fédérales

¹ L'OFEN prend les décisions concernant:

- a. les sanctions selon l'art. 26 visant les exploitants qui participent au système de rétribution de l'injection par voie d'appels d'offres;
- b. les appels d'offres publics (art. 33) ;
- c. les garanties pour la géothermie (art. 34);
- d. le remboursement du supplément et les engagements prévus à l'art. 38
- e. les objectifs fixés pour accroître l'efficacité de la consommation électrique (art. 43);
- f. les objets de la présente loi qui ne sont attribués à aucun autre service; demeurent réservées les tâches administratives ou de faible portée que le Conseil fédéral confie à d'autres services.

² L'OFEV statue sur l'indemnisation visée à l'art. 35 portant sur les centrales hydroélectriques en accord avec le canton concerné.

³ L'ElCom statue en cas de litiges découlant de l'art. 17.

Art. 68 Voies de recours et recours des autorités

¹ Les décisions de l'organe d'exécution (art. 66), de l'OFEN, de l'OFEV et de l'ElCom, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral conformément aux dispositions générales de l'organisation judiciaire fédérale.

² L'OFEN est habilité à faire usage des voies de recours pour s'opposer à des décisions des autorités cantonales prises en exécution de la présente loi et de ses dispositions d'application.

Art. 69 Expropriation

¹ Dans le but de mettre en place des installations d'intérêt public destinées à l'utilisation de la géothermie ou d'hydrocarbures ou à la récupération des rejets de

chaleur, les cantons peuvent procéder à des expropriations ou déléguer ce droit à des tiers.

² Les cantons peuvent déclarer applicable la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation¹⁰. Ils prévoient que le président de la Commission fédérale d'estimation peut autoriser la procédure abrégée, lorsqu'il est possible de déterminer exactement qui est concerné par l'expropriation.

³ Lorsque les installations visées à l'al. 1 s'étendent sur le territoire de plusieurs cantons, le droit fédéral en matière d'expropriation est applicable.

Chapitre 11 Disposition pénale

Art. 70

¹ Sera puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque aura intentionnellement:

- a. enfreint les dispositions relatives aux installations, véhicules et appareils fabriqués en série (art. 41);
- b. enfreint les dispositions relatives au marquage de l'électricité (art. 10);
- c. refusé de donner les informations demandées par l'autorité ou fourni des renseignements erronés ou incomplets (art. 60);
- d. fourni des renseignements erronés ou incomplets dans le cadre du système de rétribution de l'injection (art. 18), de la rétribution unique pour les petites installations photovoltaïques (art. 28) ou du système de rétribution du CCF (art. 31);
- e. fourni des renseignements erronés ou incomplets dans le cadre de la perception du supplément (art. 36) ou de son remboursement (art. 38);
- f. fourni des renseignements erronés ou incomplets dans le cadre des objectifs individuels visés à l'art. 43;
- g. enfreint une disposition d'exécution dont la violation est déclarée punissable ou aura contrevenu à une décision à lui signifiée sous la menace de la peine prévue dans le présent article.

² Si l'auteur agit par négligence, il sera puni d'une amende maximale de 40 000 francs.

³ Les infractions commises contre la présente loi sont poursuivies et jugées conformément à la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif¹¹. L'autorité compétente est l'OFEN.

⁴ Si l'amende prévisible ne dépasse pas 20 000 francs et qu'il apparaît que l'enquête portant sur des personnes punissables en vertu de l'art. 6 DPA implique des mesures d'instruction hors de proportion avec la peine encourue, l'autorité peut renoncer à

¹⁰ RS 711

¹¹ RS 313.0

poursuivre ces personnes et condamner l'entreprise (art. 7 DPA) au paiement de l'amende.

Chapitre 12 Dispositions finales

Art. 71 Dispositions transitoires

¹ Les nouvelles réglementations suivantes ne s'appliquent pas aux exploitants d'installation qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, reçoivent déjà une rétribution au sens de l'art. 7a de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie¹² (ancien droit):

- a. la restriction aux installations hydroélectriques de l'admissibilité des installations notablement agrandies ou rénovées (art. 18, al. 2);
- b. les taux de rétribution inférieurs pour les installations hydroélectriques qui ne sont que notablement agrandies ou rénovées (art. 21, al. 3, let. b);
- c. l'exclusion des usines d'incinération des ordures ménagères et d'autres installations au sens de l'art. 18, al. 3;
- d. l'exclusion des petites installations photovoltaïques (art. 18 et 28).

² Les exploitants de telles installations sont soumis à l'ancien droit et non pas aux dispositions mentionnées (al. 1, let. a à d).

³ L'ancien droit s'applique au sens des al. 1 et 2 également aux exploitants auxquels une rétribution a été garantie sans réserve (décision positive).

⁴ Le nouveau droit s'applique aux exploitants qui n'ont pas reçu de décision positive, en particulier ceux qui ont été avisés que leur installation se trouve sur une liste d'attente (avis de mise en liste d'attente).

⁵ Les exploitants de petites installations photovoltaïques d'une puissance de moins de 10 kW en service avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ne pourront pas participer au système de rétribution de l'injection s'ils n'ont reçu qu'un avis de mise en liste d'attente. Ils peuvent cependant demander en lieu et place une rétribution unique conformément à l'art. 28.

⁶ A l'entrée en vigueur de la présente loi, les procédures en cours auprès de l'EiCom en vertu de l'ancien droit resteront soumises à la compétence de cette dernière.

⁷ Le Fonds alimenté par le supplément doit être organisé conformément aux dispositions de l'art. 37 dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi. L'organisme en charge jusque-là doit être dissous et les actifs placés sous sa gestion doivent être intégralement transférés dans le nouveau Fonds.

⁸ Quant aux contrats existants liant les gestionnaires de réseau à des producteurs indépendants pour la reprise d'électricité produite par des installations utilisant des

¹² RO 1999 197, 2004 4719, 2006 2197, 2007 3425, 2008 775, 2010 4285, 5061, 5065, 2012 3231

énergies renouvelables, les conditions de raccordement au sens de l'art. 7 de l'ancien droit sont applicables:

- a. jusqu'au 31 décembre 2035 pour les installations hydroélectriques;
- b. jusqu'au 31 décembre 2025 pour toutes les autres installations.

⁹ S'agissant des contrats au sens de l'al. 8 qui portent sur la reprise de l'électricité produite par les centrales hydroélectriques, l'ElCom peut réduire dans certains cas la rétribution de manière appropriée, lorsqu'il existe un décalage manifeste entre le prix de reprise et le coût de revient.

Art. 72 Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée dans l'annexe.

Art. 73 Abrogation du droit en vigueur

La loi du 26 juin 1998 sur l'énergie¹³ est abrogée.

Art. 74 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹³ RO 1999 197, 2004 4719, 2006 2197, 2007 3425, 2008 775, 2010 4285, 5061, 5065, 2012 3231

Modification du droit en vigueur

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral¹⁴

Art. 83, let. w (nouveau)

Le recours est irrecevable contre:

- w. les décisions en matière de droit de l'électricité concernant l'approbation de plans des installations à courant fort et des installations à courant faible qui ne soulèvent pas de question juridique de principe.

2. Loi du 23 décembre 2011 sur le CO₂¹⁵

Titre précédant l'art.10

Section 2: Mesures s'appliquant aux voitures de tourisme, aux voitures de livraison et aux tracteurs à sellette légers

Art. 10 Principe

¹ Les émissions de CO₂ des voitures de tourisme immatriculées pour la première fois doivent être réduites d'ici à la fin de 2015 à 130 g de CO₂/km en moyenne et d'ici à la fin de 2020 à 95 g de CO₂/km en moyenne.

² Les émissions de CO₂ des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers immatriculés pour la première fois doivent être réduites d'ici à la fin de 2017 à 175 g CO₂/km en moyenne et d'ici à la fin de 2020 à 147 g CO₂/km en moyenne.

³ A cet effet, chaque importateur et chaque constructeur de véhicules visés aux al. 1 et 2 (ci-après véhicules) est tenu de réduire, conformément à sa valeur cible spécifique (art. 12), les émissions moyennes de CO₂ des véhicules qu'il a importés ou construits en Suisse et qui sont immatriculés pour la première fois au cours de l'année considérée.

Art. 10a (nouveau) Objectifs intermédiaires, allègements et exceptions

¹ Le Conseil fédéral peut prévoir des objectifs intermédiaires contraignants en plus des valeurs cibles visées à l'art. 10.

¹⁴ RS 173.110

¹⁵ RS ... (FF 2012 109)

² Lors du passage vers de nouveaux objectifs, il peut prévoir des dispositions particulières facilitant la réalisation des objectifs pendant une période limitée.

³ Il peut exclure certains véhicules du champ d'application des dispositions relatives à la réduction des émissions de CO₂.

⁴ Il prend en considération à cet égard les réglementations de l'Union européenne.

Art. 10b (nouveau) Rapport et propositions visant à poursuivre la réduction des émissions de CO₂

¹ Le Conseil fédéral présente tous les trois ans à partir de 2016 un rapport à l'Assemblée fédérale sur le respect des valeurs cibles visées à l'art. 10 ainsi que sur le respect des objectifs intermédiaires visés à l'art. 10a, al. 1.

² Il soumet en temps voulu à l'Assemblée fédérale des propositions visant à poursuivre la réduction des émissions de CO₂ des véhicules après 2020. Il prend en considération à cet égard les réglementations de l'Union européenne.

Art. 11 Valeur cible spécifique

¹ Le Conseil fédéral fixe une méthode de calcul permettant de définir pour chaque importateur et chaque constructeur de véhicules une valeur cible spécifique (art. 10, al. 3). Le calcul porte sur l'ensemble des véhicules de l'importateur ou du constructeur qui sont immatriculés pour la première fois au cours de l'année considérée (parc de véhicules). A cet égard, les voitures de tourisme, d'une part, et les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers, d'autre part, constituent deux parcs de véhicules respectifs distincts.

² Le Conseil fédéral prend notamment en compte les données suivantes:

- a. les caractéristiques des véhicules importés ou construits en Suisse, telles que le poids à vide, le plan d'appui et les innovations écologiques;
- b. les réglementations de l'Union européenne.

³ Les importateurs et les constructeurs peuvent s'associer en groupements d'émission. Un groupement a les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un importateur ou un constructeur individuel.

⁴ Si, sur les véhicules qu'il a importés ou construits en Suisse, un importateur ou un constructeur immatricule pour la première fois moins de 50 voitures de tourisme par an ou au plus 5 voitures de livraison ou tracteurs à sellette légers par an, une valeur cible spécifique est fixée pour chacun de ces véhicules selon la méthode de calcul visée à l'al. 1.

Art. 12 Calcul de la valeur cible spécifique et des émissions moyennes de CO₂

¹ L'Office fédéral de l'énergie calcule à la fin de chaque année pour tout importateur et tout constructeur:

- a. la valeur cible spécifique;
- b. les émissions moyennes de CO₂ de leur parc de véhicules.

² Le Conseil fédéral définit les indications que les importateurs et les constructeurs de véhicules qui n'ont pas fait l'objet d'une réception par type doivent fournir aux fins des calculs visés à l'al. 1. S'agissant du calcul visé à l'al. 1, let. b, il peut fixer une valeur d'émissions de CO₂ forfaitaire lorsque les indications ne sont pas fournies dans le délai imparti.

Art. 13 Sanction en cas de non-respect de la valeur cible spécifique

¹ Si les émissions moyennes de CO₂ du parc de véhicules d'un importateur ou d'un constructeur dépassent la valeur cible spécifique, l'importateur ou le constructeur est tenu de verser à la Confédération les montants suivants pour chaque nouveau véhicule immatriculé pour la première fois dans l'année civile considérée:

- a. de 2015 à 2018:
 1. pour le premier gramme de CO₂/km dépassant la valeur cible spécifique: 7,50 francs,
 2. pour le deuxième gramme de CO₂/km dépassant la valeur cible spécifique: 22,50 francs,
 3. pour le troisième gramme de CO₂/km dépassant la valeur cible spécifique: 37,50 francs,
 4. pour le quatrième gramme de CO₂/km dépassant la valeur cible spécifique et pour chaque gramme supplémentaire: 142,50 francs;
- b. à partir du 1^{er} janvier 2019: 142,50 francs pour chaque gramme dépassant la valeur cible spécifique.

² Pour les importateurs et les constructeurs visés à l'art. 11, al. 4, les montants fixés à l'al. 1 s'appliquent à chaque véhicule dont les émissions de CO₂ dépassent la valeur cible spécifique. Si certaines dispositions fixées en vertu de l'art. 10a désavantagent des importateurs et des constructeurs visés à l'art. 11, al. 4 par rapport aux autres importateurs ou constructeurs, en raison des règles spéciales de fixation de la valeur cible qui s'appliquent à eux, le Conseil fédéral peut réduire la sanction pour les intéressés.

³ Les membres d'un groupement d'émission répondent solidairement de la sanction.

⁴ Pour le reste, les art. 10 et 11 de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales sont applicables par analogie.

⁵ Le Conseil fédéral peut prévoir l'obligation d'indiquer dans les documents de vente de chaque véhicule le montant qui devrait être payé à titre de sanction en vertu des al. 1 et 2 si le calcul se fondait sur les émissions de ce seul véhicule.

Art. 22, al. 4^{bis} (nouveau)

^{4^{bis}} Sont également considérées comme centrales les installations visées à l'art. 31 de la loi du ... sur l'énergie (LEne)¹⁶ qui ne sont pas intégrées

¹⁶ RS ...

- a. au système d'échange de quotas d'émission conformément aux art. 15 ou 16;
ou
- b. dans un engagement de réduction des émissions conformément à l'art. 31, al. 1, let. b.

Variante 1 (modification des art. 29 et 34):

Art. 29, al. 2 première phrase

² Le montant de la taxe est de 60 francs par tonne de CO₂. ...

Art. 34 Réduction des émissions de CO₂ des bâtiments

¹ Un tiers du produit de la taxe sur le CO₂, mais au plus 300 millions de francs par an, est affecté au financement des mesures de réduction à long terme des émissions de CO₂ des bâtiments. A cet effet, la Confédération accorde aux cantons des contributions globales destinées aux mesures visées aux art. 47, 48 et 50 LENE¹⁷.

² En vertu de l'art. 52 de la LENE, les contributions globales sont allouées aux cantons qui disposent de programmes d'encouragement des assainissements énergétiques des enveloppes des bâtiments et de remplacement des chauffages électriques à résistance ou des chauffages à mazout existants et qui garantissent une mise en œuvre harmonisée.

³ Les moyens financiers ne devant pas être alloués conformément à l'art. 52, al. 1 LENE sont répartis au niveau de la population et de l'économie dans le cadre de l'art. 36.

Variante 2 (modification des art. 29 et 34):

Art. 29, al. 2, première phrase

² Le montant de la taxe est de 90 francs par tonne de CO₂. ...

Art. 34 Réduction des émissions de CO₂ des bâtiments

¹ Un tiers du produit de la taxe sur le CO₂, mais au plus 450 millions de francs par an, est affecté au financement des mesures de réduction à long terme des émissions de CO₂ des bâtiments. A cet effet, la Confédération accorde aux cantons:

- a. des aides financières globales destinées à assainir sur le plan énergétique les bâtiments chauffés dans le cadre d'une convention-programme conclue avec les cantons qui garantissent une mise en œuvre harmonisée;
- b. des contributions globales jusqu'à concurrence d'un tiers de la part annuelle affectée du produit de la taxe, pour les mesures au sens des art. 47, 48 et 50 LENE¹⁸ dans le cadre de l'art. 52 LENE.

¹⁷ RS ...

¹⁸ RS ...

² Les conditions requises à l'art. 52, al. 3, 2^e phrase, LEnE s'appliquent par analogie à l'octroi des aides financières globales visées à l'al. 1, let. a.

³ Le montant des aides financières dépend de l'efficacité des mesures.

Art. 44 Titre

Fausses déclarations concernant les véhicules.

Art. 49a (nouveau) Disposition transitoire relative à la modification du ...

Pour les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers, un rapport au sens de l'art. 10b, al. 1 est établi pour la première fois en 2019.

3. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct¹⁹

Art. 31a (nouveau) Investissements immobiliers

¹ Les investissements destinés à économiser de l'énergie ou à ménager l'environnement réalisés dans des parties chauffées ou climatisées d'un immeuble détenu dans la fortune commerciale ne sont considérés comme charges justifiées par l'usage commercial que si l'immeuble présente déjà le standard énergétique minimal ou s'il l'atteint grâce aux investissements. Ceci est également valable pour les amortissements de ces investissements.

² Le Département fédéral des finances définit le standard minimal en collaboration avec les cantons et en accord avec le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication. Des standards minimaux distincts peuvent être fixés pour certains types d'immeubles.

³ Le Département fédéral des finances édicte des prescriptions en vue de la concrétisation.

Art. 32, al. 2^{bis} (nouveau) et 2^{ter} (nouveau)

^{2bis} Les coûts d'investissement visés à l'al. 2, deuxième phrase, sont déductibles au cours des deux périodes fiscales suivantes, lorsqu'ils ne peuvent pas être entièrement pris en considération durant la période fiscale en cours, pendant laquelle les dépenses ont été effectuées.

^{2ter} Les investissements visés à l'al. 2, 2^e phrase, réalisés dans des immeubles chauffés ou climatisés ne peuvent être déduits que si l'immeuble présente déjà le standard énergétique minimal (art. 31a, al. 2 et 3) ou s'il l'atteint grâce aux investissements.

Art. 67a (nouveau) Investissements immobiliers

Les investissements destinés à économiser de l'énergie ou à ménager l'environnement réalisés dans des parties chauffées ou climatisées d'un immeuble

¹⁹ RS 642.11

détenu dans la fortune commerciale ne sont considérés comme charges justifiées par l'usage commercial que si l'immeuble présente déjà le standard énergétique minimal (art. 31a, al. 2 et 3) ou s'il l'atteint grâce aux investissements. Ceci est également valable pour les amortissements de ces investissements.

Art. 205e (nouveau) Disposition transitoire relative à la modification du ...

Les art. 31a, 32, al. 2^{ter} et 67a déploient leurs effets à partir de la dixième période fiscale suivant l'entrée en vigueur.

4. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes²⁰

Art. 9, al. 3^{bis} à 3^{quinquies} (nouveau)

^{3bis} Les investissements visés à l'al. 3, let. a, sont déductibles au cours des deux périodes fiscales suivantes, lorsqu'ils ne peuvent pas être entièrement pris en considération durant la période fiscale en cours, pendant laquelle les dépenses ont été effectuées.

^{3ter} Les investissements visés à l'al. 3, let. a, réalisés dans des immeubles chauffés ou climatisés ne peuvent être déduits que si l'immeuble présente déjà le standard énergétique minimal ou s'il l'atteint grâce aux investissements.

^{3quater} Le Département fédéral des finances définit le standard minimal en collaboration avec les cantons et en accord avec le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication. Des standards minimaux distincts peuvent être fixés pour certains types d'immeubles.

^{3quinquies} Le Département fédéral des finances édicte des prescriptions en vue de la concrétisation.

Art. 10, al. 1^{ter} (nouveau)

^{1ter} Les investissements destinés à économiser de l'énergie ou à ménager l'environnement réalisés dans des parties chauffées ou climatisées d'un immeuble détenu dans la fortune commerciale ne sont considérés comme charges justifiées par l'usage commercial que si l'immeuble présente déjà le standard énergétique minimal (art 9, al. 3^{quater} et 3^{quinquies}) ou s'il l'atteint grâce aux investissements. Ceci est également valable pour les amortissements de ces investissements.

Art. 25, al. 1^{ter} (nouveau)

^{1ter} Les investissements destinés à économiser de l'énergie ou à ménager l'environnement réalisés dans des parties chauffées ou climatisées d'un immeuble détenu dans la fortune commerciale ne sont considérés comme charges justifiées par l'usage commercial que si l'immeuble présente déjà le standard énergétique minimal

²⁰ RS 642.14

(art 9, al. 3^{quater} et 3^{quinquies}) ou s'il l'atteint une fois les investissements effectués. Ceci est également valable pour les amortissements de ces investissements.

Art. 72q (nouveau) Adaptation de la législation cantonale à la modification du ...

Les cantons adaptent leur législation aux art. 9, al. 3^{bis} à 3^{quinquies}, 10, al. 1^{er}, et 25, al. 1^{er}, pour la date d'entrée en vigueur de la modification du ...

Art. 78f (nouveau) Disposition transitoire relative à la modification du ...

Les art. 9, al. 3^{ter} à 3^{quinquies}, 10, al. 1^{er} ainsi que 25, al. 1^{er} déploient leurs effets à partir de la dixième période fiscale suivant l'entrée en vigueur.

5. Loi du 22 décembre 1916 sur les forces hydrauliques²¹

Art. 60, al. 3^{ter} (nouveau)

^{3er} Une procédure simplifiée doit être prévue pour les projets qui affectent un espace limité, ne concernent qu'un ensemble restreint et bien défini de personnes et dont les effets sont globalement restreints. Lorsqu'ils renoncent à l'enquête publique visée à l'al. 2, les cantons garantissent que les personnes concernées pourront néanmoins faire valoir leurs droits.

6. Loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire²²

Art. 9 Retraitement

¹ Les éléments combustibles usés doivent être évacués comme des déchets radioactifs. Leur retraitement et leur exportation à cette fin sont interdits.

² Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions à des fins de recherche.

Art. 12, titre et al. 4 (nouveau)

Obligation d'autorisation, interdiction d'accorder une autorisation générale pour des centrales nucléaires

⁴ L'octroi d'autorisations générales pour la construction de centrales nucléaires est interdit.

²¹ RS 721.80

²² RS 732.1

Art. 74a (nouveau) Rapports sur le développement de la technologie nucléaire

Le Conseil fédéral fait régulièrement rapport à l'Assemblée fédérale sur le développement de la technologie nucléaire.

Art. 106, al. 1^{bis} (nouveau) et 4

^{1bis} Aucune autorisation générale n'est accordée en vue de modifier des centrales nucléaires existantes.

⁴ *Abrogé*

7. Loi du 24 juin 1902 sur les installations électriques²³

Art. 16, al. 5

⁵ En règle générale, l'approbation des plans des projets ayant des effets considérables sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement présuppose l'établissement d'un plan sectoriel conforme à la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire²⁴. En principe, ce plan sectoriel doit être élaboré dans un délai de deux ans. Le Conseil fédéral définit des délais pour les différentes étapes de la procédure.

Art. 16a^{bis} (nouveau)

¹ En règle générale, le délai de traitement d'une procédure d'approbation des plans ne doit pas dépasser deux ans.

² Le Conseil fédéral définit des délais pour les différentes étapes de la procédure.

8. Loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité²⁵

Art. 6, al. 4

⁴ La composante du tarif correspondant à l'utilisation du réseau est calculée conformément aux art. 14 et 15. Pour la composante concernant la fourniture d'énergie, le gestionnaire du réseau doit tenir une comptabilité par unité d'imputation. Le fait que les consommateurs finaux captifs puissent le cas échéant injecter de l'énergie ne doit pas être pris en compte dans la fixation de la composante concernant la fourniture d'énergie.

²³ RS 734.0

²⁴ RS 700

²⁵ RS 734.7

Art. 7, al. 3

³ La composante du tarif correspondant à l'utilisation du réseau est calculée conformément aux art. 14 et 15. Pour la composante concernant la fourniture d'énergie, le gestionnaire du réseau doit tenir une comptabilité par unité d'imputation. Le fait que les consommateurs finaux captifs n'utilisant pas leur accès au réseau puissent le cas échéant injecter de l'énergie ne doit pas être pris en compte dans la fixation de la composante concernant la fourniture d'énergie.

Art. 15, al. 1 et 1^{bis} (nouveau)

¹ Les coûts de réseau imputables englobent les coûts d'exploitation et les coûts de capital d'un réseau sûr, performant et efficace, ainsi que les coûts d'acquisition, d'installation et d'exploitation des systèmes intelligents de mesure requis par la loi.

^{1^{bis}} Ils comprennent un bénéfice d'exploitation approprié.

*Titre précédant l'art. 17a (nouveau)***Section 2a: Système de mesure***Art. 17a (nouveau)* Systèmes de mesure intelligents

¹ Un système de mesure intelligent est une installation de mesure servant à enregistrer l'énergie électrique et permettant une transmission bidirectionnelle des données. Il enregistre le flux d'énergie effectif et sa variation en temps réel.

² Le Conseil fédéral peut fixer des prescriptions concernant l'introduction de systèmes de mesure intelligents. Il peut notamment obliger les exploitants de réseau à faire procéder à l'installation de systèmes de mesure intelligents jusqu'à une date déterminée chez tous les consommateurs finaux ou chez certaines catégories de consommateurs finaux.

³ En conformité avec les prescriptions du droit fédéral concernant la métrologie, il peut définir à quelles exigences techniques minimales les systèmes intelligents de mesure doivent satisfaire et quelles autres caractéristiques, équipements et fonctions complémentaires ils doivent présenter, notamment par rapport

- a. à la transmission des données de mesure;
- b. au support des systèmes tarifaires;
- c. au support d'autres services et applications;
- d. au contrôle de la puissance consommée.

⁴ Il tient compte à cette fin des prescriptions en matière de protection des données.

9. Loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière²⁶

Art. 104a, al. 2, let. e et al. 5, let. f

² Le registre sert à l'accomplissement des tâches légales suivantes:

- e. exécution de la réduction des émissions de CO₂ pour les voitures de tourisme, les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers.

⁵ Les autorités ci-après peuvent consulter le registre en ligne:

- f. l'Office fédéral de l'énergie, pour l'exécution de la réduction des émissions de CO₂ s'agissant des voitures de tourisme, les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers.

²⁶ RS 741.01